

LA POSTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et de France Télécom, et notamment son article 29-5,
- ♦ Décret n° 2008-58 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom (JO du 19/01/2008),
- ♦ Décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008 pris pour l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom (JO du 19/01/2008),
- ♦ Décret n° 2008-61 du 17 janvier 2008 relatif à l'indemnisation et aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue à l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom (JO du 19/01/2008),
- ♦ Décret n° 2008-62 du 17 janvier 2008 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de la poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom (JO du 19/01/2008).

La loi n° 2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a prévu le report au **31 décembre 2016** de l'échéance du dispositif spécial de mobilité des fonctionnaires de la Poste.

Le décret n° 2008-59 du 17 janvier 2008 fixe les modalités d'intégration **DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**.

Les fonctionnaires de La Poste peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au **31 décembre 2016** dans tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Toutefois, l'accès aux fonctions dont l'exercice est soumis à la possession d'un diplôme spécifique reste subordonné à la détention de ce diplôme.

Les règles de recrutement des statuts particuliers ne peuvent leur être opposées.

⇨ Article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990.
⇨ Article 1^{er} du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

Le dispositif d'intégration se décompose en trois phases :

- ❖ l'accomplissement d'un stage probatoire de quatre mois ;
- ❖ une période de détachement de huit mois renouvelable une seule fois pour une durée maximale d'un an ;
- ❖ l'intégration dans le cadre d'emplois au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

1 - L'ACCOMPLISSEMENT D'UN STAGE PROBATOIRE

Le fonctionnaire de La Poste demande à occuper un **emploi vacant** au sein d'une collectivité territoriale ou un établissement public territorial d'accueil.

Lorsque sa candidature est retenue, le fonctionnaire intéressé demande à La Poste sa **mise à la disposition** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial d'accueil pour effectuer un **stage probatoire de quatre mois**.

Pendant cette période, le fonctionnaire reste à **la charge de La Poste**.

Une convention détermine les conditions d'emploi de l'intéressé et précise les conditions de sa réintégration avant la fin du stage.

∩ Article 3 - 1^{er} et 2^{ème} alinéas du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

2 - LE DETACHEMENT DU FONCTIONNAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

2.1 - LA SAISINE DE LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DE LA POSTE

En vue de l'accueil en détachement du fonctionnaire de La Poste dans la fonction publique territoriale, la collectivité d'accueil est tenue de saisir la commission de classement des fonctionnaires de La Poste **au plus tard dans le délai de quinze jours** à compter de la date du début du stage probatoire.

∩ Article 3 - 3^{ème} alinéa du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

➤ La composition de la commission de classement :

Celle-ci est composée :

1. d'un membre du Conseil d'Etat président ou de son suppléant également membre du Conseil d'Etat ;
2. d'un membre de la Cour des comptes ou de son suppléant également membre de la Cour des comptes ;
3. du directeur général des collectivités locales ou de son représentant ;
4. du directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services ou de son représentant ;
5. de deux membres titulaires et de deux membres suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale désignée par cette instance ;
6. d'une personnalité qualifiée dans le domaine de la fonction publique territoriale et nommée par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président de la commission de classement et son suppléant sont nommés par décret, pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie.

L'autorité territoriale ou son représentant peut assister, avec voix consultative, à la séance de la commission de classement.

Un représentant de La Poste, désigné par son président ou par le délégataire de celui-ci, assiste avec voix consultative aux séances de cette commission.

La commission de classement ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

∩ Articles 2, 8 et 10 du décret n° 2008-58 du 17/01/2008.

∩ Articles 2 et 8 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

➤ La décision de la commission de classement :

La commission de classement détermine, **sur proposition de la collectivité d'accueil**, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire de La Poste aura vocation à être détaché puis intégré.

☞ Article 2 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

Elle se prononce d'une part, au vu d'un dossier dont la composition est fixée, sur proposition du président de la commission de classement faite après consultation de celle-ci, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et d'autre part, au regard notamment de l'emploi qui sera occupé, du niveau de qualification de l'intéressé, de la nature des fonctions exercées à La Poste et de la durée des services publics accomplis.

☞ Article 11 - I. et III. du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, l'absence de décision de la commission de classement vaut acceptation de la proposition de l'autorité qui l'avait saisie.

☞ Article 11 - IV. du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

La décision de cette commission est transmise à l'autorité qui l'a saisie ainsi qu'à La Poste. L'autorité d'accueil ayant saisi la commission notifie cette décision au fonctionnaire de La Poste.

☞ Article 3 - 3^{ème} alinéa du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

2.2 - LA PERIODE DE DETACHEMENT

A l'issue du stage probatoire de quatre mois, le fonctionnaire de La Poste est placé, sur sa demande agréée par La Poste et la collectivité territoriale d'accueil, en position de détachement pour une période de huit mois au grade et à l'échelon fixés par la commission de classement.

Ce détachement fait l'objet d'une **information de la commission administrative paritaire (C.A.P.)**.

☞ Article 3 - 4^{ème} alinéa du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par La Poste.

☞ Article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990.

Compte tenu des emplois à occuper, des acquis et de l'expérience des fonctionnaires de La Poste, des cycles de formation d'adaptation peuvent être organisés à leur profit, au cours des périodes de stage probatoire ou de détachement.

Les conditions de la participation financière de La Poste à ces actions font l'objet de conventions spécifiques.

☞ Article 6 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

2.3 - LE RENOUVELLEMENT DE DETACHEMENT

Le détachement peut être renouvelé, une seule fois, pour une période maximale d'un an lorsque les conditions limitativement énumérées sont réunies, notamment :

- ❖ en cas d'absence de plus de deux mois, hors congés annuels, pendant la durée du détachement initial ;
- ❖ pour achever une période de formation obligatoire lorsque cette formation est rendue obligatoire pour les fonctionnaires accueillis en détachement par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel le fonctionnaire de La Poste est détaché ;
- ❖ si les services rendus pendant le détachement initial ne sont pas jugés suffisamment satisfaisants.

☞ Article 5 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

La commission de classement vérifiera si les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008 autorisant le renouvellement du détachement sont ainsi réunies.

☞ Article 2 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

3 - LA PROCEDURE D'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

3.1 - L'INTEGRATION

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de La Poste peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

La collectivité territoriale d'accueil doit se prononcer sur cette demande d'intégration avant la fin du détachement.

Le fonctionnaire de La Poste est ainsi intégré, **après avis de la commission administrative paritaire (C.A.P.)** et accord de la collectivité d'accueil, dans le cadre d'emplois au grade et à l'échelon détenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Il reste de droit en position de détachement jusqu'à l'achèvement de cette procédure d'intégration.

☞ Article 4 - 1^{er} et 2^{ème} alinéas du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

Le fonctionnaire est réputé détenir, dans le cadre d'emplois et grade d'accueil, une durée de services égale à celle accomplie dans le corps et le grade d'origine de La Poste.

☞ Article 7 du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

Si l'indice obtenu par le fonctionnaire dans le cadre d'emplois d'accueil est inférieur à celui détenu dans le corps d'origine, une indemnité compensatrice forfaitaire lui est versée par La Poste. Au moment de son intégration, le fonctionnaire peut demander à cotiser pour la retraite sur la base du traitement qu'il détenait dans son corps d'origine. Cette option irrévocable entraîne la liquidation de la pension sur ce traitement lorsqu'il est supérieur à celui auquel l'intéressé aurait normalement pu prétendre.

☞ Article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990.

3.2 - LE REFUS D'INTEGRATION

En cas de refus d'intégration de la part de la collectivité d'accueil ou si le fonctionnaire de La Poste n'a pas demandé son intégration, l'intéressé est réintégré de plein droit dans son corps d'origine. La commission de classement est informée des motifs qui ont conduit la collectivité à refuser cette intégration au fonctionnaire.

☞ Article 4 - 3^{ème} alinéa du décret n° 2008-59 du 17/01/2008.

4 - LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT INDEMNITAIRE PREVUES PAR LES DISPOSITIONS

4.1 - LE VERSEMENT A LA COLLECTIVITE D'UNE PRIME D'INTEGRATION EGALE A 4 MOIS DE REMUNERATION

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990, La Poste verse à l'employeur du fonctionnaire, à la date de son intégration, une somme égale aux montants des traitements et indemnités versés à l'agent pendant la période de quatre mois au cours de laquelle il a été mis à la disposition de cet employeur, majorés des charges sociales et fiscales obligatoires assises sur les salaires qui ont été à la charge de La Poste pendant cette même période.

☞ Article 1 du décret n° 2008-61 du 17/01/2008.

4.2 - LE REMBOURSEMENT DU DIFFERENTIEL ENTRE LE TAUX DE CONTRIBUTION EMPLOYEUR CNRACL ET CELUI DES PENSIONS CIVILES DE L'ETAT

En cas de détachement dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la différence entre le montant de la contribution pour constitution des droits à pension versée par la collectivité ou l'établissement employeur et celui résultant de l'application du taux mentionné à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 fait l'objet d'un remboursement unique à la collectivité ou à l'établissement employeur par La Poste, à l'issue du détachement.

☞ Article 4 du décret n° 2008-62 du 17/01/2008.

4.3 - LE PAIEMENT EVENTUEL DES FRAIS DE DEMENAGEMENT PAR LA POSTE

Les frais de changement de résidence de l'agent de La Poste bénéficiaire des dispositions des décrets du 17/01/2008 sont à la charge de La Poste. Ils sont liquidés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable à la date de changement de résidence.

☞ Article 4 du décret n° 2008-61 du 17/01/2008.

4.4 - LE PAIEMENT DE LA PART PATRONALE DES COTISATIONS RETRAITE SI OPTION DE SURCOTISATION PAR LE POSTIER LORSQUE L'INDICE ATTRIBUE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL EST INFERIEUR A CELUI DETENU A LA POSTE

Lorsque les fonctionnaires de La Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 ont choisi de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension qu'ils détenaient dans leur corps d'origine à la date de leur détachement, La Poste verse au régime de retraite dont relève le fonctionnaire une contribution libératoire.

☞ Article 3 du décret n° 2008-62 du 17/01/2008.
